



## **REGLEMENT DU JEU SYNERGIE**

### **MATCH FC NANTES – PSG (4 février 2020 – 21h05)**

Jeu du 27 janvier 2020 au 31 janvier 2020

Twitter et Facebook

#### **ARTICLE 1 – SOCIETE ORGANISATRICE**

SYNERGIE, Société Européenne au capital de 121.810.000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 329 925 010 et dont le siège social est situé au 11 avenue du Colonel Bonnet - 75016 Paris, agissant en son nom et pour son compte, organise un tirage au sort gratuit et sans obligation d'achat sur Twitter et Facebook.

#### **ARTICLE 2 : CALENDRIER**

Le jeu se déroulera du 27 janvier 2020 à 14h au 31 janvier 2020 à 14h et sera suivi d'un tirage au sort le 31 janvier 2020 à partir de 17h.

#### **ARTICLE 3 : INSCRIPTION ET PARTICIPATION**

La participation à ce tirage au sort gratuit et sans obligation d'achat est ouverte à toute personne physique majeure, à l'exclusion du personnel permanent de la Société organisatrice ayant participé à son élaboration, désirant remporter 2 places en loge PRESIDENTIELLE pour le match FC NANTES-PSG le 4 février 2020 à 21h05 au stade de la Beaujoire, sur les 10 places en loge PRESIDENTIELLE mises en jeu (2 lots de 2 places en loge PRESIDENTIELLE mis en jeu pour le jeu Twitter et 3 lots de 2 places en loge PRESIDENTIELLE mis en jeu pour le jeu Facebook).

Il est autorisé une participation par personne sur chacune des plateformes, soit 2 participations maximum (une participation sur Twitter, une participation sur Facebook).

#### **A) Pour participer au jeu sur Twitter (Synergie), les utilisateurs doivent :**

- Suivre le compte Twitter de SYNERGIE « [@synergie](https://twitter.com/synergie) »
- **ET** retweeter la publication du jeu objet du présent règlement sur le compte Twitter de Synergie à l'adresse suivante : <https://twitter.com/synergie>

#### **B) Pour participer au jeu sur Facebook (Synergie) les utilisateurs doivent :**

- Liker la page Facebook de Synergie <https://www.facebook.com/SynergieGroupe/>
- **ET** commenter la publication du jeu sur la page Facebook de Synergie en identifiant 2 contacts au minimum.

La participation au tirage au sort requiert l'accès à Twitter et/ou à Facebook dont l'usage nécessite la création d'un compte utilisateur. Cette participation est limitée à une seule par personne par plateforme. L'adresse IP fera foi pour certifier de cette participation unique. Il est strictement interdit pour un participant de jouer avec plusieurs adresses email et/ou comptes ainsi que de jouer à partir d'un compte de joueur ouvert au bénéfice d'une autre personne. L'utilisation de systèmes de participation automatique est interdite et entraînera la nullité de la participation. Pour participer au tirage au sort, toute personne devra disposer d'un équipement informatique récent et supportant les dernières technologies.

Les cinq gagnants seront désignés le 31 janvier 2020 par tirage au sort effectué par la société SYNERGIE parmi les internautes qui auront rempli les conditions de participation, à savoir :

**Sur Twitter** : avoir « suivi » le compte Twitter de Synergie et « retweeté » la publication du jeu sur le compte Twitter de Synergie (2 gagnants) ;

**Sur Facebook** : avoir « liké » la page Facebook de Synergie et identifié 2 contacts au minimum en commentaire de la publication du jeu (3 gagnants) ;

#### **ARTICLE 4 : LOTS**

Les gagnants qui auront été désignés par tirage au sort remporteront chacun :

- **2 places** en loge PRESIDENTIELLE pour le match FC NANTES-PSG le 4 février 2020 à 21h05 au stade de la Beaujoire.

Chaque place est d'une valeur unitaire de 34 € TTC, soit un lot d'une valeur totale de 68 € TTC.

Le lot ne peut être échangé sous forme de contrepartie en numéraire ou contre un autre lot.

Les noms des cinq gagnants seront communiqués officiellement le 31 janvier 2020 à partir de 17h respectivement sur chacune des plateformes, à savoir :

- Les gagnants ayant participé sur Twitter : sur le compte Twitter Synergie à l'adresse suivante <https://twitter.com/synergie>
- Les gagnants ayant participé sur Facebook : sur le compte Facebook Synergie à l'adresse suivante <https://www.facebook.com/SynergieGroupe/> .

Ils seront contactés respectivement par message privé sur Twitter ou Facebook (selon la plateforme utilisée) et devront donner leurs coordonnées complètes (nom, prénom, adresse mail, date de naissance) afin de pouvoir récupérer leur lot. Synergie prendra alors contact avec les gagnants par mail pour leur expliquer la marche à suivre pour recevoir leur lot.

Les gagnants qui n'auront pas pris contact avec Synergie par message privé dans les 2 jours suivant la date à laquelle leur nom a été officiellement communiqué ne pourront réclamer leur gain.

Les gagnants qui n'auront pas leur messagerie privée ouverte ne pourront pas être contactés.

Synergie se réserve la possibilité, à tout moment si les circonstances l'exigent et notamment en cas de tout événement indépendant de sa volonté, de remplacer sans préavis les dotations par des dotations d'une valeur équivalente ou supérieure, sans qu'aucune réclamation puisse être formulée et sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

Les lots non gagnés seront purement et simplement annulés et demeureront la propriété de Synergie.

#### **ARTICLE 5 : DROIT D'UTILISATION**

En contrepartie du bénéfice de la dotation, le gagnant autorise l'annonceur à utiliser ses nom, prénom et photos éventuelles pour diffusion sur Twitter et Facebook, sans que cette utilisation puisse ouvrir de droit de rémunération autre que le lot gagné.

#### **ARTICLE 6 : GRATUITE DE LA PARTICIPATION**

Aucune contrepartie financière, ni dépense sous quelle que forme que ce soit, ne sera réclamée aux participants du fait de leur participation. L'opération est gratuite et sans obligation d'achat.

Tout participant au jeu pourra obtenir sur demande écrite à l'adresse du jeu (SYNERGIE SE, Direction Juridique, 11 Avenue du Colonel Bonnet 75016 Paris) le remboursement des frais de connexion Internet correspondant à la consultation du règlement et/ou au temps du jeu sur la base d'une connexion Internet de 3 minutes au tarif réduit soit 0,10 euros, sur présentation du justificatif du fournisseur d'accès indiquant la date et l'heure de la connexion et d'un RIB. Le remboursement se fera par virement. Les participants ne payant pas de frais de connexion liés à l'importance de leurs communications (forfait illimité, ADSL, ...) ne pourront pas obtenir de remboursement. Les frais d'affranchissement de la demande de remboursement des frais de connexion pourront être remboursés, au tarif lent, sur demande écrite à l'adresse du jeu, accompagnée d'un RIB. Ces demandes doivent être effectuées au plus tard 15 jours après la date de clôture du jeu (le cachet de la Poste faisant foi). Le remboursement sera limité à un seul foyer (même nom, même adresse). Aucune demande de remboursement parvenue par courrier électronique ne sera prise en compte.

## ARTICLE 7 : INFORMATIONS GENERALES

### 7.1 Acceptation générale

La participation au jeu vaut acceptation par les candidats de toutes les clauses du présent règlement. Toutes difficultés quant à l'application du règlement feront l'objet d'une interprétation souveraine des organisateurs. SYNERGIE se réserve le droit d'écourter, de modifier ou d'annuler le jeu si elle estime que les circonstances l'exigent, sa responsabilité ne saurait être engagée et aucune réparation ne pourrait lui être demandée. SYNERGIE se réserve la possibilité d'invalider à tout moment et sans préavis la participation de tout participant qui n'aurait pas respecté le présent règlement.

### 7.2 Données personnelles

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 et du règlement européen n° 2016/679, dit Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel du 27 avril 2016, les participants bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'opposition et d'effacement des données personnelles les concernant et peuvent demander que leurs coordonnées ne soient pas communiquées à des tiers. Pour toute demande, les participants peuvent envoyer un courrier à l'adresse de SYNERGIE - Délégué à la Protection des Données - 11 Avenue du Colonel Bonnet 75016 Paris (dpo@synergie.fr) ou via le formulaire en ligne disponible sur le site [www.synergie.fr](http://www.synergie.fr). En cas d'envoi d'un courrier, les frais de port ainsi occasionnés seront remboursés au tarif lent en vigueur, sur simple demande écrite.

La Politique de Protection des Données Personnelles de Synergie est consultable sur le site [www.synergie.fr](http://www.synergie.fr).

## ARTICLE 8 : DEPOT DU REGLEMENT

Le règlement du jeu est déposé en l'étude d'huissier de Maître DESAGNEAUX-PAUTRAT, 23 bis rue de Constantinople, 75008 Paris, dépositaire du règlement avant sa publication. Il est consultable sur le site Internet [www.synergie.fr](http://www.synergie.fr) et adressé gratuitement à toute personne en faisant la demande écrite à l'adresse suivante : SYNERGIE SE – Direction Juridique - 11 Avenue du Colonel Bonnet 75016 Paris. Les frais de port ainsi occasionnés seront remboursés au tarif lent en vigueur, sur simple demande écrite. Le règlement peut être modifié à tout moment sous la forme d'un avenant par l'organisateur, dans le respect des conditions énoncées, et publié par annonce en ligne sur le site.

## ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

La responsabilité de la société organisatrice ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'éventuel dysfonctionnement du mode de participation au présent jeu, lié notamment aux caractéristiques d'Internet. Dans ces cas, les participants ne pourront prétendre à aucune contrepartie de quelle que nature que ce soit. La société organisatrice ne pourra être tenue responsable si les coordonnées postales, téléphoniques ou électroniques ne correspondent pas à celles du ou des gagnants ou

sont erronées ou si le ou les gagnants devaient être momentanément injoignables ou indisponibles. La responsabilité de la société organisatrice, de ses agences de promotion et de publicité, de ses partenaires, employés ou représentants ne saurait être engagée en cas de tout dommage subi par les gagnants, lié à l'utilisation ou à la jouissance de leur gain.

#### **ARTICLE 10 : PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE**

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu qui y sont proposés sont strictement interdites. Toutes les marques ou noms de produits cités sont des marques ou noms de produits déposés de leurs propriétaires respectifs.

#### **ARTICLE 11 : LOI APPLICABLE**

Le présent règlement est soumis à la loi française. Toute difficulté relative à l'interprétation, l'exécution, de ce règlement sera réglée à l'amiable entre les parties. A défaut d'accord amiable, le litige pourra être soumis aux Tribunaux compétents de Paris.